CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 216.806 du 12 décembre 2011

G./A.191.402/VI-18.110

En cause : **la société de droit turc TOSUNOGULLARI MOBILYA SAN. VE TIC A.S.**,
faisant commerce sous le nom "BUROTIME",

ayant élu domicile
Brilliant Bedding LTD
Kouter Straat, n° 221,
9130 Kieldrecht,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête qui aurait été introduite le 2 janvier 2009 et qui a acquis date certaine le 7 janvier 2009, la société de droit turc TOSUNOGULLARI MOBILYA SAN. VE TIC A.S., faisant commerce sous le nom "BUROTIME", demande l'annulation de la décision de la Région wallonne prise le 16 décembre 2008 par laquelle celle-ci écarte son offre et attribue le marché relatif à la fourniture et à la livraison de mobilier pour le matériel informatique mis à disposition des implantations scolaires concernées par le projet "Cyberclasse" à la société BEDIMO.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié au domicile élu de la partie requérante le 11 juin 2009.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé une note datée du 29 juin 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers datés du 1er juillet 2011, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis. Mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au domicile élu de la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Selon l'article 84, §1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, l'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. Cette prescription vise à donner date certaine aux dites pièces.

La partie requérante a envoyé un mémoire en réplique par l'intermédiaire de la société "D.H.L.". Ce courrier, qui ne porte ni cachet postal, ni date à l'exception de celle apposée par l'expéditeur à coté de sa signature, n'a pas de date certaine. Il n'a pas acquis date certaine pendant le délai prévu pour envoyer le mémoire en réplique, le premier acte ayant date certaine qui y fait suite étant l'envoi par le greffe du Conseil d'Etat des courriers précités du 1er juillet 2011. Il n'est donc pas établi que le mémoire en réplique aurait été envoyé dans le délai imparti. Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le douze décembre deux mille onze par :

MM. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Yves HOUYET.